



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 2019 CAB/PA/VNF – 855 en date du 20 DEC. 2019

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance
et des activités sportives sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir
de Gondrexange dans le département de la Moselle

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le code du sport, notamment l'article L.311-2 conférant des prérogatives de puissance publique pour l'édition de normes techniques de pratiques à certaines fédérations sportives délégataires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2013-484 du 6 juin 2013 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre le bruit par les bateaux de navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/09/2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU les avis émis par les différentes parties concernées ;

SUR proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRÊTE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Champ d'application

Sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir de Gondrexange (département de la Moselle), l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques est soumis aux dispositions du présent arrêté en plus des dispositions du Règlement Général de Police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, du Règlement Particulier de Police et de la Réglementation Générale en vigueur concernant les bateaux et engins de plaisance.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 2 : Utilisation prioritaire du plan d'eau

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour l'alimentation en eau des canaux de navigation (Canal de la Marne au Rhin - Canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre)).

Les usagers ne pourront formuler aucune réclamation en ce qui concerne le caractère essentiellement variable du niveau du plan d'eau.

Article 3 : Règles relatives à la sécurité et à la navigation des bateaux et engins de plaisance

Les bateaux et engins de plaisance, quel que soit leur mode de propulsion, circulant ou stationnant sur l'étang réservoir de Gondrexange doivent répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- À l'identification et aux marques associées,
- À la construction, au gréement et à l'entretien,
- À la conduite à l'équipage,
- À la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles-ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues aux articles 16 et 17 ci-dessous.

Les bateaux et engins qui satisfont aux prescriptions du décret n° 84-810 du 30 août 1984 sur les règles relatives à la sécurité et à la navigation dans les eaux maritimes sont dispensés des obligations précitées.

Article 4 : Nature des bateaux et engins autorisés ou prohibés

Sont autorisés, sous réserve des dispositions des articles 9 à 11 :

1. L'usage des engins de plage, c'est-à-dire des accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou les embarcations gonflables dont les caractéristiques et les équipements ne permettent pas la navigation de plaisance ;
2. L'usage ou la navigation des bateaux et engins de plaisance suivants :
 - Pédalos,
 - Barques,
 - Bateaux à rames (*canoë, kayak, aviron*),
 - Planches à voiles,
 - Voiliers.
3. La navigation des embarcations équipées d'un moteur électrique unique est autorisée dans les conditions suivantes :
 - La puissance du moteur électrique est limitée à 610 Watts (équivalent 55 LBS soit 0.83 CV),
 - La vitesse par rapport à la rive des embarcations est limitée à 5 km/h,
 - L'alimentation des moteurs électriques devra être assurée par batterie, à l'exclusion d'un groupe électrogène.

Les bateaux et engins de plaisance autorisés doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- la longueur n'excède pas dix mètres, exception faite des avirons dont la longueur maximale autorisée est de 20 m
- la largeur n'excède pas trois mètres cinquante
- l'enfoncement n'excède pas un mètre cinquante.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux embarcations ayant obtenu une autorisation de naviguer délivrée avant 1998 et n'ayant pas fait l'objet d'un changement de propriétaire.

Sont, notamment, interdits, sur tout le plan d'eau de l'étang réservoir de Gondrexange et ses annexes :

- Tous les véhicules nautiques à moteur tels que les engins de type scooter, moto de mer, jet ski, planche à moteur et engins analogues sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique,
- Les véhicules amphibies,

- Les embarcations telles que radeaux, assemblages de flotteurs et autres engins analogues.

Article 5 : Responsabilité - Assurance

L'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques se font aux risques et périls de l'utilisateur du domaine public fluvial. Celui-ci est responsable des accidents et des dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux biens, notamment aux ouvrages sur l'ensemble des dépendances du Domaine Public Fluvial.

Le propriétaire d'un bateau ou d'un engin de plaisance est tenu de souscrire une assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 6 : Marques extérieures d'identification

Les caractéristiques des marques extérieures d'identification prévues aux articles D.4113-1 à D.4113-4 du décret n°2013-253 du 25 mars 2003 doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'identification des voiliers et des planches à voile se fait par le numéro national de la voile inscrit sur la voile elle-même, à l'exception des voiliers amarrés ou navigant sur le plan d'eau, sans leur voile.

Les voiliers amarrés ou navigant sur le plan d'eau sans leur voile doivent porter sur les deux faces de leur coque :

- Soit le numéro d'inscription prévu par la réglementation en vigueur,
- Soit le numéro de voile en caractères d'au moins dix centimètres de haut.

Article 7 : Règles de stationnement

Le stationnement et l'amarrage sur le plan d'eau et les francs bords des embarcations admises sur Domaine Public Fluvial de l'étang réservoir de Gondrexange sont soumis à autorisation préalable des services de Voies Navigables de France de Strasbourg.

Il est interdit de camper de jour comme de nuit à l'aide d'un bateau-cabine en dehors des ports équipés d'installations sanitaires conformes à la réglementation en vigueur. Il est interdit d'évacuer le produit des installations sanitaires à bord des bateaux, dans l'étang.

CHAPITRE III

SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Article 8 : Schéma directeur

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur annexé au présent arrêté.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

Article 9 : Zones interdites à toute navigation

Toute forme de navigation est interdite :

- a. Sur l'étang du Rohrweiher,
- b. À l'intérieur des zones balisées réservées aux baignades publiques, à l'exception des engins de plage,

- c. En tous lieux, entre le coucher et le lever du soleil et lorsque la visibilité est inférieure à cent mètres (une tolérance d'une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil est admise).

Article 10 : Zones interdites à la navigation des bateaux à moteur

La navigation des bateaux à moteur de toute puissance, quel que soit leur mode de propulsion (à l'exception de ceux prévus à l'article 13) est interdite en permanence :

- Sur la cornée de Réchicourt,
- Sur la cornée de Ketzing,
- Sur la cornée de Junkersburg,
- Sur la cornée du Steinbach,
- Sur la cornée du Neuf Etang.

Article 11 : Roselières

La navigation à moteur est interdite dans les roselières à toutes périodes de l'année.

La navigation doit se limiter à la traversée la plus directe du droit d'amarrage aux eaux « libres » de l'étang de Gondrexange.

Durant les périodes de reproduction et de nidification de la faune avicole locale ou migratoire (période allant du 1^{er} mars à 31 août), et durant la période des haltes migratoires, la navigation et les activités nautiques à proximité des roselières sont réglementées par l'article L411-1 du code de l'environnement afin de réduire les risques de perturbation des oiseaux. En cas de non-respect des prescriptions de l'article L411-1 du code de l'environnement, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 415-3 du code sus cité.

Article 12 : Bande de rive

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive de cinquante mètres de large. La distance de cinquante mètres est comptée à partir de la limite du plan d'eau quel que soit le niveau de celui-ci.

L'usage des engins de plage est limité à la bande de rive.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bateaux est limitée à cinq kilomètres à l'heure.

Article 13 : Restrictions aux interdictions

- Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la sécurité ou les secours, la police de la navigation, la police de la
- conservation du domaine public, la police des eaux, la police de l'environnement, la surveillance de la pêche et aux bateaux de l'exploitant.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES DE NAVIGATION

Article 14 : Remorquage entre bateaux

Le remorquage entre bateaux de plaisance est interdit sauf cas de nécessité absolue, Dans ce cas la distance maximum entre les deux bateaux ne devra pas dépasser cinq mètres.

CHAPITRE V

REGLES CONCERNANT LA PLONGEE SUBAQUATIQUE

Article 15 : Règles de pratique

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bateau ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du Règlement Général de Police. Les bateaux et engins de plaisance autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bateau ou de l'établissement flottant portant ce signal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 16 : Interdiction de se poser sur l'eau

L'utilisation du plan d'eau par les hydravions, U.L.M et autres engins volants susceptibles de se poser sur le plan d'eau est interdite.

Les sauts en parachute au-dessus du plan d'eau sont interdits.

CHAPITRE VII

MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Article 17 : Autorisation préalable

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au Règlement Général de Police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

L'organisateur doit notamment justifier qu'il est dûment assuré pour l'organisation de la manifestation nautique.

Article 18 : Sécurité de la manifestation

Il est fait obligation à l'organisateur d'une manifestation sportive, fête nautique ou autre manifestation, d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers. Cette obligation est étendue aux groupes et associations vis-à-vis de leurs membres pour les activités de toute nature qu'ils organisent sur le plan d'eau.

L'organisateur devra faire son affaire personnelle d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la manifestation et portant sur l'accueil du public. Il se chargera du balisage du plan d'eau et assurera l'information du public.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Moselle et portées à la connaissance des usagers.

Voies Navigables de France à Strasbourg, gestionnaire de la voie d'eau, est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

D'une manière générale, les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par la Gendarmerie, la Brigade Fluviale et les Agents de VNF — Direction Territoriale de Strasbourg.

Article 20 : Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R.4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R.4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 21 : Affichage

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés dans les bureaux de Voies navigables de France et dans les mairies des communes de Gondrexange, Languimberg, Azoudange et Réchicourt.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R.4241-26 du Code des Transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 22 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le recours au tribunal administratif peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 23 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

L'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation et aux activités sportives et touristique sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir de Gondrexange du 30 juillet 2014 est abrogé.

Le préfet de la Moselle ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau, la brigade fluviale de Gendarmerie, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 20 DEC. 2019

LE PREFET



Didier MARTIN

Annexe

Schéma directeur



